

Réf. : AMR 20/2902/2015

M. Justin Trudeau  
Bureau du Premier Ministre  
80 Wellington Street  
Ottawa, ON  
Canada  
K1A 0A2  
Fax : +1 (613) 941-6900  
[pm@pm.gc.ca](mailto:pm@pm.gc.ca)

Mme Christy Clark  
Première Ministre de Colombie-Britannique  
Box 9041 Station PROV GOVT  
Victoria, BC  
Canada V8W 9E1  
Fax : +1 (250) 387-0087  
[premier@gov.bc.ca](mailto:premier@gov.bc.ca)

Le 18 novembre 2015

### **Objet : barrage du site C et droits humains des peuples autochtones de la vallée de la Paix**

Monsieur le Premier ministre, Madame la Première ministre,

Amnesty International s'inquiète des violations des droits fondamentaux des peuples autochtones qu'entraînerait la construction du barrage du site C.

Ce projet hydroélectrique inonderait la vallée de la Paix sur 80 kilomètres de long. Or, la zone qui se trouverait ainsi submergée est vitale pour les Premières nations et les populations métisses de la région, qui continuent d'avoir besoin de cette vallée pour vivre et pratiquer leurs cultures et traditions, telles que la chasse, la pêche et la cueillette de baies et de plantes médicinales. La vallée de la Paix accueille également de nombreux sites culturels et patrimoniaux dont l'histoire s'étend sur quelque 10 000 ans. Ce paysage est indissociable des histoires et des savoirs autochtones des peuples qui vivent dans ce lieu unique.

Le rapport de la commission d'examen fédérale et provinciale chargée d'évaluer l'impact environnemental du barrage du site C (ci-après : la commission conjointe) a conclu que ce barrage aurait un grand nombre de répercussions de grande ampleur, permanentes et irréversibles sur le patrimoine culturel des peuples autochtones et l'usage courant des terres. Il a aussi établi que les préjudices causés par le barrage du site C viendraient se cumuler avec d'autres projets importants d'exploitation des ressources naturelles dans la région, dont deux précédents barrages sur la rivière de la Paix et des activités pétrolières et gazières, qui ont déjà fortement réduit la possibilité pour les peuples autochtones de pratiquer leur culture et leurs traditions.

En résumé, la zone qui serait inondée par le barrage du site C'est l'un des derniers territoires en grande partie intact qui reste facilement accessible aux peuples autochtones. Comme l'a déclaré le chef des Premières nations de West Moberly, Roland Willson, « C'est le dernier morceau de vallée qu'il nous reste et il est pour nous d'une importance vitale. »

Il est essentiel de souligner que les préjudices causés par le barrage du site C priveraient les peuples autochtones de la capacité d'exercer des droits humains fondamentaux protégés par le droit canadien

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



**AMNESTY INTERNATIONAL INTERNATIONAL SECRETARIAT**

Peter Benenson House, 1 Easton Street  
London WC1X 0DW, United Kingdom

T: +44 (0)20 7413 5500

F: +44 (0)20 7956 1157

E: [amnestyis@amnesty.org](mailto:amnestyis@amnesty.org)

W: [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)

et le droit international. Il s'agit notamment des droits de ces peuples de conserver leur culture et leur identité, de préserver leurs moyens de subsistance traditionnels, de pratiquer leur religion et de transmettre aux générations futures leurs connaissances sur la manière de vivre sur leurs terres, sans oublier le droit de toute personne de vivre en sécurité. Ces droits sont protégés par un traité historique conclu entre les Premières nations et la Couronne (Traité n° 8), par la Constitution canadienne, par une abondante jurisprudence de la Cour suprême, et par des normes et traités internationaux relatifs aux droits humains, tels que la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – textes qui s'accompagnent d'un corpus encore plus important d'interprétations et de décisions relatives aux droits humains faisant jurisprudence sur le plan international.

Les Premières nations, ainsi que des propriétaires terriens non autochtones, ont contesté en justice, devant des tribunaux fédéraux et provinciaux, la validation du projet de barrage du site C. Ils ont été déboutés en première instance, mais ils pourraient être entendus en appel. Le lancement des travaux de construction par les autorités à ce stade, alors que des recours juridiques sont toujours en cours, est donc inopportun.

Amnesty International, qui a témoigné dans cette affaire devant la Cour fédérale, regrette qu'il ait été nécessaire de saisir la justice. Tous les gouvernements ont l'obligation légale, politique et morale de respecter les droits humains sans discrimination. Compte tenu des préjudices graves subis par les populations autochtones du fait des politiques et des programmes mis en œuvre au Canada par le passé, il est nécessaire d'être particulièrement rigoureux en matière de protection des droits humains, afin que les injustices du passé ne soient pas exacerbées par les décisions du présent.

Or, cette obligation n'a tout simplement pas été respectée dans le cas du projet de barrage du site C. En conséquence, Amnesty International recommande l'arrêt des travaux engagés, l'annulation de toutes les autorisations et le gel de la délivrance de tout nouveau permis tant que les populations autochtones concernées n'auront pas donné leur accord préalable libre et éclairé.

Les autorités provinciales ont souligné les efforts qui ont été faits pour consulter les peuples autochtones risquant d'être touchés par le barrage. Néanmoins, toutes les consultations du monde ne servent à rien si, au final, les préoccupations des peuples en question ne sont pas prises sérieusement en compte et que leurs droits fondamentaux ne sont pas reconnus ni protégés. En outre, une consultation n'a du sens que si l'on est réellement prêt à abandonner une proposition ou à examiner des solutions de remplacement en cas de problèmes relatifs aux droits humains.

Malheureusement, comme le montre clairement le rapport public, loin de répondre aux normes rigoureuses en matière de prise de décision qui découlent de l'obligation du Canada de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux des peuples autochtones, la décision d'autoriser la construction du barrage du site C a manqué profondément de rigueur. Elle a été notamment entachée des atteintes suivantes aux obligations du Canada :

1. BC Hydro, la compagnie provinciale chargée du projet de barrage du site C, a explicitement déclaré devant la Cour fédérale que le processus de prise de décision, y compris le travail de la commission conjointe, avait exclu tout examen de la « portée juridique » des droits constitutionnels des peuples autochtones concernés, ainsi que toute réflexion sur le caractère « justifié ou non » des « violations potentielles » de ces droits<sup>1</sup>. Face à une telle déclaration, on

---

<sup>1</sup> Dans son mémoire judiciaire présenté à la Cour fédérale, BC Hydro a soutenu que, comme la conformité aux obligations juridiques découlant du Traité n° 8 n'avait pas été examinée avant ou pendant les délibérations des autorités fédérales et provinciales, elle ne pouvait pas non plus être abordée dans le cadre du contrôle judiciaire. La compagnie a déclaré que l'évaluation de l'impact environnemental du barrage du site C « n'avait jamais eu pour objet – et n'avait pas les moyens – de se prononcer sur la portée juridique des droits des Autochtones ou des droits issus des traités, ni sur leur éventuelle violation. Seuls des organes judiciaires ou quasi judiciaires capables de vérifier la validité des éléments de preuves et de se prononcer sur des questions de droit seraient à même de déterminer si un projet va entraîner une violation justifiée ou injustifiée des droits d'un groupe autochtone au titre

peut sérieusement se demander comment les autorités fédérales et provinciales ont pu approuver un projet d'une telle ampleur sans savoir réellement si celui-ci serait conforme à leurs obligations juridiques à l'égard des peuples autochtones.

2. Dans sa propre évaluation de l'impact du barrage du site C, BC Hydro a laissé entendre que la plupart des répercussions n'étaient pas importantes car les populations autochtones vivant actuellement dans la vallée de la Paix pouvaient facilement « s'adapter » et utiliser d'autres terres du territoire. La commission conjointe a conclu que le promoteur du projet n'avait fait qu'une interprétation « superficielle » de la manière dont les droits issus du Traité étaient appliqués<sup>2</sup>. Amnesty International est d'accord avec la conclusion de la commission selon laquelle les Premières nations vivant à proximité du site du barrage ne peuvent jouir de la plupart de leurs droits protégés que dans la zone destinée à être inondée, car il n'existe pas d'autres terres suffisamment proches leur offrant des possibilités comparables de pêche, de chasse et de piégeage, et que certaines des connaissances et des traditions menacées sont spécifiques à la vallée de la Paix<sup>3</sup>. L'interprétation fondamentalement erronée par BC Hydro de l'un des aspects les plus importants des droits en jeu est particulièrement inquiétante car la province s'est en grande partie appuyée sur cette compagnie pour remplir son obligation constitutionnelle de consultation des peuples autochtones.
  
3. Le barrage du site C a été approuvé sans qu'il soit suffisamment tenu compte de l'accumulation des agressions qui perturbent déjà l'environnement dans la région, et sans que l'on se soit suffisamment intéressé aux outils de planification nécessaires pour gérer ou atténuer ces agressions. Soulignant que les activités pétrolières, gazières, agricoles et forestières dans la région avaient essentiellement fait l'objet d'une régulation projet par projet ou secteur par secteur, la commission conjointe a réclamé « une vision globale de la planification de l'aménagement des terres<sup>4</sup> », avec notamment une étude des données de base et d'autres outils pour « évaluer les effets des divers projets dans une région qui se développe rapidement<sup>5</sup> ». Cela n'a pas été fait. Sans une évaluation et un processus de planification exhaustifs, il semble difficile de comprendre pleinement l'ensemble des répercussions d'un projet comme celui du site C, et encore plus d'y remédier.
  
4. Aucun des éléments en notre possession ne semble indiquer que la province ait jamais tenu réellement compte des préférences des peuples autochtones en matière d'usage des terres. La commission conjointe a proposé, entre autres solutions, l'instauration d'une collaboration entre la province et les Premières nations afin d'établir un périmètre protégé dans la vallée, où l'usage des terres à des fins traditionnelles, par exemple pour la chasse, primerait. Pour que la consultation sur le barrage du site C ait un sens, il aurait fallu que cette possibilité, ainsi que d'autres propositions émanant des Autochtones, soient correctement étudiées. La décision concernant ce barrage semble ne pas avoir tenu compte de la jurisprudence canadienne, qui est très claire à propos de l'obligation d'une véritable consultation – y compris dans une affaire

---

de l'article 35 de la Constitution. Cela ne relève pas de la compétence du gouvernement, ni de la juridiction chargée de procéder à un contrôle judiciaire, qui doit se limiter à l'examen du dossier présenté devant le décideur officiel. » Memorandum of Fact and Law, British Columbia Hydro and Power Authority, Cour fédérale, dossier n° T-2292-14, § 81 (traduction non officielle).

<sup>2</sup> Commission d'examen constituée par le ministre fédéral de l'Environnement et le ministre de l'Environnement de la Colombie-Britannique, Rapport de la Commission d'examen conjoint – Projet d'énergie propre du site C, 1<sup>er</sup> mai 2014, p. 108.

<sup>3</sup> Ibid., p. 115 et 122.

<sup>4</sup> Ibid., p. 138.

<sup>5</sup> Ibid., p. 298.

concernant les Premières nations touchées par le projet du site C<sup>6</sup>.

5. Étant donné que le projet de barrage détruirait un écosystème unique et déplacerait des peuples autochtones, des fermiers non autochtones et d'autres personnes ayant besoin de cet environnement pour vivre, il incombe tout particulièrement à la province d'apporter des arguments clairs et objectifs pour le justifier. À propos des expulsions forcées menées dans le cadre de projets de développement et d'infrastructure, tels que les grands barrages ou d'autres projets dans le secteur de l'énergie, le rapporteur spécial des Nations unies sur le logement convenable a souligné que l'interdiction des expulsions forcées dans le droit international impliquait pour les États l'obligation de « démontrer que l'expulsion est inévitable<sup>7</sup> ». Or, la commission conjointe qui a examiné le projet du site C a conclu que BC Hydro n'avait « pas pleinement démontré la nécessité du projet selon le calendrier proposé<sup>8</sup> ». La commission a aussi demandé que des mesures soit prises pour déterminer plus clairement si le barrage était réellement nécessaire. Elle a notamment réclamé un scénario plus détaillé en matière de tarification et de demande à long terme, devant être rendu public et soumis à la Commission des services publics de la province<sup>9</sup>. Cela n'a pas été fait.
6. Les autres solutions possibles pour répondre aux besoins énergétiques de la province n'ont jamais été réellement étudiées. En droit international, l'interdiction des expulsions forcées comprend aussi l'obligation pour les États d'« explorer pleinement toutes les solutions de remplacement<sup>10</sup> ». Or, cela n'a pas été fait en ce qui concerne le site C. D'ailleurs, la commission conjointe a reproché à BC Hydro et à la province de n'avoir pas suffisamment étudié les solutions alternatives pour répondre à la demande en énergie prévue, parmi lesquelles : un autre site hydroélectrique soutenu par l'Association des tribus signataires du Traité n° 8<sup>11</sup> ; la modernisation ou l'extension des équipements existants<sup>12</sup> ; le développement d'autres sources d'énergie renouvelables comme la géothermie<sup>13</sup> ; et la réduction de la demande.<sup>14</sup>
7. Même les avantages que la région est censée tirer de ce projet sont fortement sujets à caution, en particulier en ce qui concerne les Autochtones, et risquent d'être moins importants que les effets dommageables sur le plan social. Il est probable que la majorité des emplois créés pour la construction du barrage du site C seront occupés par des travailleurs temporaires issus d'autres communautés. C'est ce qui s'est passé dans beaucoup de grands projets liés à l'exploitation des ressources naturelles dans la région. Ce modèle de développement a déjà beaucoup perturbé la vie des populations de la vallée de la Paix. De précédentes études locales ont montré que les activités d'extraction des ressources naturelles entraînaient une

---

<sup>6</sup> Une juridiction pénale de Colombie-Britannique a examiné précisément ce point dans une affaire impliquant l'une des Premières nations concernées par le barrage du site C. Dans l'affaire *Premières nations de West Moberly c. la Colombie-Britannique (inspecteur-chef des mines)* [2010 BCSC 359, disponible en anglais uniquement], la cour a conclu que la consultation et la conciliation à propos d'un projet de mine n'avaient pas été suffisantes car « toutes les issues possibles » n'avaient pas été examinées, notamment celle du rejet du projet à des fins de protection de l'environnement, comme le demandaient les Premières nations de West Moberly. Cette décision a été confirmée en appel [2011 BCCA 247] et, en 2012, la Cour suprême n'a pas autorisé la province et l'entreprise First Coal Corporation à former un nouveau recours [2012 SCC 8361].

<sup>7</sup> Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, annexe 1 : Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, doc. ONU A/HRC/4/18.

<sup>8</sup> Rapport de la commission conjointe, op. cit., p. 351.

<sup>9</sup> Ibid., p. 329 et 350-351.

<sup>10</sup> Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le logement convenable, op. cit.

<sup>11</sup> Rapport de la commission conjointe, op. cit., p. 338.

<sup>12</sup> Ibid., p. 348-349.

<sup>13</sup> Ibid., p. 344.

<sup>14</sup> Ibid., p. 334.

augmentation du coût de la vie, en particulier du logement, au détriment des personnes qui n'avaient pas accès aux emplois bien rémunérés<sup>15</sup>. Il est probable que le barrage du site C ait le même effet. On peut prévoir que les Autochtones en général, et les femmes autochtones en particulier, seront ceux qui auront le moins accès aux emplois créés par ce projet et qui souffriront le plus de l'augmentation du coût de la vie qui en découlera, notamment en matière de logement. Malheureusement, les répercussions de ce projet sur le plan social et en matière de droits humains n'ont pas été analysées de façon rigoureuse. La commission conjointe, malgré son mandat limité en ce qui concerne l'analyse des conséquences sociales, a néanmoins conclu que le barrage du site C aurait « d'importants coûts [...] sociaux, coûts auxquels les futurs bénéficiaires échapperaient<sup>16</sup> ».

8. Beaucoup des difficultés sociales créées par l'économie des ressources naturelles dans la région, telles que le manque de logements abordables et les grosses disparités de salaires entre les hommes et les femmes, sont autant de facteurs reconnus qui favorisent la violence contre les femmes et les filles. Des études menées dans le nord de la Colombie-Britannique et ailleurs ont aussi établi un lien entre la présence d'une importante main d'œuvre itinérante principalement masculine, au mode de vie souvent caractéristique des longues périodes de chantier, et l'augmentation du taux de violence domestique, d'agressions sexuelles et d'autres violences à l'égard des femmes<sup>17</sup>. Une organisation locale de femmes autochtones, baptisée Fort St. John Women Warriors, cherche à attirer tout particulièrement l'attention sur le nombre important de femmes autochtones portées disparues ou assassinées dans cette communauté. Les États ont l'obligation de faire des efforts raisonnables pour empêcher cette violence. Cela implique qu'ils connaissent les facteurs de risque pour les femmes et les filles et qu'ils prennent, dans tous les aspects de leurs politiques et de leurs décisions, des mesures efficaces pour y remédier<sup>18</sup>. Or, dans ce cas, il ne semble pas que les conséquences spécifiques de la construction du barrage du site C sur la vie et la sécurité des femmes et des filles aient été prises en compte à aucun moment du processus de décision.
9. Le barrage du site C n'a pas recueilli l'approbation des Premières nations concernées, notamment celles de West Moberly et de Prophet River, qui continuent de contester le projet devant la justice. Les normes internationales relatives aux droits humains demandent aux États de faire participer pleinement et réellement les peuples autochtones aux décisions qui concernent leurs droits<sup>19</sup>. Lorsque ces décisions risquent d'être sérieusement préjudiciables à la culture, aux moyens de subsistance et au bien-être de ces peuples, ces normes imposent en outre aux États de n'agir qu'avec leur consentement préalable libre et éclairé<sup>20</sup>. Cette obligation

---

<sup>15</sup> Voir par exemple : Clarice Eckford et Jillian Wagg, *The Peace Project: Gender Based Analysis of Violence against Women and Girls in Fort St. John – revised*, The Fort St. John Women's Resource Society, février 2014 ; Northern Health British Columbia, *Understanding the State of Industrial Camps in Northern BC: A Background Paper*, 17 octobre 2012.

<sup>16</sup> Rapport de la commission conjointe, op. cit., p. 352.

<sup>17</sup> *The Peace Project*, op. cit. Voir aussi : Conseil du statut de la femme du Québec, *Avis. Les femmes et le Plan Nord : pour un développement nordique égalitaire*, octobre 2012 ; Pauktuutit Inuit Women of Canada et University of British Columbia School of Social Work, *The Impacts of Resource Extraction on Inuit Women and Families in Qamani'tuaq, Nunavut Territory* (rapport pour la Fondation canadienne des femmes), 2014 ; Janis Shandro et coll., *Ten Steps Ahead: Community Health and Safety in the Nak'at'at/Stuart Lake Region During the Construction Phase of the Mount Milligan Mine*, 2014.

<sup>18</sup> Dans son rapport sur la violence contre les femmes autochtones en Colombie-Britannique, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que la mise en œuvre de l'obligation de diligence des États passait aussi par « l'organisation de toute la structure étatique ». Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia*, OEA/Ser.L/V/II, décembre 2014, § 157.

<sup>19</sup> Voir par exemple : Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Kichwas de la communauté de Sarayaku c. Équateur*, arrêt du 27 juin 2012 (jugement sur le fond et réparations), § 206-207 (en anglais). Voir aussi Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 23 : protection des minorités (art. 27), CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, § 7 (1994).

<sup>20</sup> Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, articles 10, 19 et 32. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [ONU], Recommandation générale XXIII (51) sur les droits des

du droit international va dans le même sens que l'obligation de consentement établie sur le plan national par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada<sup>21</sup>. Certes, l'obligation du consentement préalable libre et éclairé n'est pas un droit inaliénable. Toutefois, compte tenu de la vulnérabilité des peuples autochtones, les exceptions doivent être rares et le seuil à partir duquel les États peuvent agir sans leur consentement doit nécessairement être très élevé dans le cas de projets susceptibles d'avoir des répercussions sur l'usage des terres à des fins traditionnelles. Comme l'ont souligné plusieurs spécialistes internationaux des droits humains, dont l'ancien rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, pour pouvoir ne serait-ce qu'envisager une telle exception, l'État doit être en mesure de justifier d'une raison impérative et objective, avoir étudié toutes les solutions de remplacement envisageables, prendre des mesures pour réduire au minimum les préjudices éventuels, et veiller à ce que tout effet dommageable soit proportionnel aux bénéfices retirés<sup>22</sup>. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le projet de barrage du site C ne peut en aucun cas entrer dans le champ des exceptions possibles.

Comme nous l'avons déjà dit, Amnesty International est intervenue dans l'une des nombreuses affaires judiciaires concernant le barrage du site C, à savoir le contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion de la Cour selon laquelle le contrôle judiciaire n'est pas un moyen approprié pour examiner les éventuelles violations des obligations aux termes du Traité. Nous ne pensons pas non plus que la question de ces violations puisse exclusivement être abordée dans le cadre d'un procès à part entière, plus long et plus coûteux. En vertu du droit international relatif aux droits humains, les personnes dont les droits sont menacés doivent avoir accès à des recours simples, rapides et efficaces et pouvoir saisir une juridiction compétente pour faire protéger leurs droits. C'est particulièrement vrai pour les groupes qui ont été marginalisés et appauvris. De notre point de vue, la décision de la cour selon laquelle la question des violations du Traité ne peut être examinée que dans le cadre d'un procès complet fait reposer une charge excessive sur les Premières nations et, de ce fait, crée un obstacle injustifié et déraisonnable à la justice. Nous sommes aussi convaincus que la perspective d'un long processus judiciaire ne doit pas empêcher les autorités fédérales et provinciales de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre leur obligation de faire respecter les droits issus du Traité ainsi que les autres droits des Autochtones.

Informés des graves préjudices que provoquerait le barrage pour les populations autochtones – aussi bien par les Autochtones eux-mêmes que par la commission conjointe –, les gouvernements à l'échelle fédérale et provinciale avaient clairement l'obligation de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits de ces peuples. Or, ils ne l'ont pas fait. Il n'est toutefois pas trop tard.

Le gouvernement canadien et le gouvernement de Colombie-Britannique doivent faire en sorte que les droits des Premières nations soient respectés et que le barrage du site C ne soit pas construit contre leur volonté. Cette reconnaissance des droits des peuples autochtones est indispensable pour garantir le bien-être de ces peuples dans la vallée de la Paix. Plus largement, en termes d'intérêt public, elle est aussi cruciale pour parvenir à une réconciliation entre les sociétés autochtone et non autochtone en Colombie-Britannique, fondée sur la justice et le respect des droits de chacun.

---

populations autochtones, CERD/C/51/Misc.13/Rev.4, 18 août 1997. Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation a souligné que « le droit à l'alimentation exige que les États respectent l'accès à une nourriture suffisante lorsqu'il existe et qu'ils s'abstiennent donc de prendre des mesures susceptibles de le limiter. Pour s'acquitter de cette obligation de façon rigoureuse, les États devraient éviter d'instaurer des politiques qui menacent les territoires et les activités des petits pêcheurs et des pêcheurs artisanaux et autochtones avant d'avoir obtenu de leur part un consentement préalable libre et éclairé. » Rapport intermédiaire du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Assemblée générale du 8 août 2012, doc. ONU A/67/268, § 39.

<sup>21</sup> Dans une affaire concernant la Nation haïda, la Cour suprême a confirmé que l'obtention du consentement des peuples autochtones faisait partie de l'ensemble des mesures de conciliation qui pouvaient être exigées aussi bien pour les « revendications non réglées » que pour les « revendications déjà réglées et auxquelles il est porté atteinte ». *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, [2004] 3 RCS 511, 2004 CSC 73 (CanLII), § 24. L'obligation d'obtenir le consentement est réaffirmée aux paragraphes 30 et 40.

<sup>22</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, *Industries extractives et peuples autochtones*, A/HRC/24/41, 2013, § 31-36.

La reconnaissance et la défense des droits fondamentaux des peuples autochtones de la vallée de la Paix revêtent aussi une importance mondiale. Aux quatre coins du monde, des Autochtones sont soumis à une extrême pauvreté et subissent des violations généralisées de leurs droits humains. Il est essentiel que les autorités canadiennes, à tous les niveaux de gouvernement, montrent l'exemple en adoptant des mesures positives susceptibles d'améliorer la situation de ces peuples – plutôt que de montrer le mauvais exemple en violant sciemment les normes nationales et internationales relatives aux droits des populations autochtones.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces questions et je compte sur votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, Madame la Première ministre, l'expression de ma haute considération.

Thomas Schultz-Jagow

Pour Salil Shetty, Secrétaire Général